

**Bureau- Séance du 27/01/2023**  
**Intervention opérationnelle**  
**Décote exceptionnelle relative à la convention opérationnelle « BETHENCOURT (59075) - ANCIEN ATELIER**  
**RUE VOLTAIRE »**  
**Délibération n°B/2023/003**

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;  
Vu le décret n°2022-997 du 11 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances des EPIC de l'Etat ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;  
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;  
Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration n°2020/004 du 13 mars 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les conventions opérationnelles et leurs avenants dans la limite du seuil financier de 5 millions d'euros HT correspondant à l'enveloppe prévisionnelle d'intervention fixée dans la convention opérationnelle ou dans un de ses avenants ;  
Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil d'administration ;  
Vu la délibération n°2022/02 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection des nouveaux membres du bureau ;  
Vu la délibération du conseil d'administration n°2022/050 du 25 novembre 2022 portant approbation du budget initial 2023 de l'établissement ;  
Vu la convention opérationnelle passée avec la COMMUNE DE BETHENCOURT pour l'opération dite « Ancien atelier rue Voltaire » sur la commune de BETHENCOURT ;  
Vu l'avenant n°1 signé le 03/05/2019 ;  
Vu la note annexée à la présente délibération ;

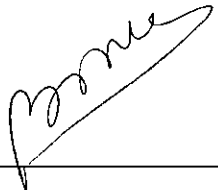
**L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,**  
**sur proposition du président,**

- Approuve l'application d'une décote exceptionnelle au prix de cession des biens situés au 20 rue Voltaire à BETHENCOURT et au 20 route de Béthencourt à CAUDRY, cadastrés sections B1218 et ZP0018 (B11955)
- Autorise la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à céder les biens sis au 20 rue Voltaire à BETHENCOURT et au 20 route de Béthencourt à CAUDRY, cadastrés sections B1218 et ZP0018 (B11955) à la commune de BETHENCOURT au prix de revient minoré de la somme de 55 336€ correspondant à 80% du montant des travaux qui seront pris en charge financièrement et techniquement par la commune ;
- Autorise la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à finaliser, signer et exécuter la décision sus-visée ;

La directrice générale

Le président du bureau

Catherine BARDY



Salvatore CASTIGLIONE



*La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérécurse citoyen disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).*

*Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.*

*L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.*

*En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.*